

PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal du jeudi 4 décembre 2025

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 16 octobre 2025
2. Délibération instaurant la participation PSC
3. Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Sarthe dans le cadre de la PSC
4. Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à Santé au travail 72
5. Délibération concernant une demande de subvention pour l'école de La Guierche
6. Délibération concernant la lutte contre le frelon asiatique – participation financière de la commune à la destruction de nids
7. Informations et questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Souillé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Souillé, en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine CHALIGNÉ, Maire de la commune.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers en exercice	Nombre de Conseillers présents	Nombre de votants
27/11/2025	27/11/2025	10	6	6

Présents : Catherine CHALIGNÉ - Maire, Sylvie PAULOIN - adjointe, Jean-Michel CHEVALIER - conseiller délégué, Nadine POISSON, Cécile COUTABLE, Aymeric LEPELTIER - Conseillers Municipaux.

Excusés : -

Absents : Chrystelle LEGO, Yvette LEROUX, Thibault ROULIER, Dominique CHOPLIN.

Secrétaire de séance : Sylvie PAULOIN

La séance est ouverte à 20h00 avec les points divers – arrivée de Monsieur LEPELTIER à 20h30, le quorum est atteint

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour : délibération modifiant le RIFSEEP. En effet, à la suite du retour du CST le 1er décembre, il est nécessaire de voter cette délibération.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ajout du point énoncé.

1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 16 octobre 2025

APPROUVE	POUR : 6	CONTRE :	ABSTENTION :
----------	----------	----------	--------------

2- Délibération 42.12.2025 instaurant la participation PSC

Lecture courrier accord CST

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/10/2025,

Madame le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité

de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

APPROUVE	POUR : 6	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------------	-----------------	-----------------	---------------------

3- Délibération 43.12.2025 donnant mandat au Centre de Gestion de la Sarthe dans le cadre de la PSC

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

Lecture courrier CDG

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial du 23/09/2025,

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type

de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

La Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

La Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

APPROUVE	POUR : 6	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------------	-----------------	-----------------	---------------------

4- Délibération 44.12.2025 concernant l'adhésion à « Santé au travail 72 »

Lecture courrier CDG

La cotisation annuelle par agent présent au 1^{er} janvier est fixée à 138 €.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025,

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ✓ d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- ✓ d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

- ✓ d'autoriser la Maire à signer cette convention,
- ✓ que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

APPROUVE	POUR : 6	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------------	-----------------	-----------------	---------------------

5- Délibération 45.12.2025 concernant une demande de subvention pour l'école de La Guierche

La commune de Souillé a été sollicitée par la directrice de l'école de La Guierche concernant une demande de subvention. Il est demandé une participation de 15 € par élève domicilié à Souille, + 1 hors commune soit 195 €. Toute aide supplémentaire sera la bienvenue.

Lecture du mail de la directrice + courrier des enfants + présentation tableau financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'octroyer une subvention de 195 € à l'école de La Guierche pour participer au financement de la classe de mer.

APPROUVE	POUR : 6	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------------	-----------------	-----------------	---------------------

6- Délibération 46.12.2025 concernant la lutte contre le frelon asiatique – participation financière de la commune à la destruction de nids

Exposé des motifs

Le frelon asiatique est une espèce considérée comme exotique envahissante pour son fort impact sur les insectes des milieux naturels et des espaces de nature en ville. C'est un prédateur des abeilles domestiques, il est d'ailleurs classé danger sanitaire de 2ème catégorie depuis 2012 et est inscrit comme espèce réglementée au titre de l'article L 411-6 du Code de l'Environnement depuis 2018.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale en date du 8 janvier 2019 précisant le protocole de lutte contre le frelon asiatique,

Considérant que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,

Considérant la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés,

Considérant que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux,

Décide :

- À partir du 1^{er} janvier 2026, de participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
 - ✓ Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction à leur domicile, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise.
 - ✓ Cette aide est limitée par deux participations par foyer et par année civile.
 - ✓ Le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues.
 - ✓ Le plafond de l'aide est fixé à 100 € TTC.
- D'autoriser Madame le maire
- À fixer les modalités de versement de l'aide par décision du maire.

Précise que :

- Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la commune, nature et fonction afférentes.

APPROUVE	POUR : 6	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------------	-----------------	-----------------	---------------------

7- Délibération 47.12.2025 portant modification du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du CST du 27 novembre 2025,

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critères	Définition / contenu	Exemples d'éléments à prendre en compte
Encadrement, coordination, pilotage	Degré de responsabilité hiérarchique, coordination d'équipe, conduite de projets.	- Nombre d'agents encadrés - Responsabilité de service ou d'équipe - Gestion de projets transversaux
Technicité, expertise et qualification	Niveau de connaissances techniques, compétences spécifiques, diplômes requis.	- Exercice d'un métier nécessitant une technicité particulière - Diplôme ou certification

		obligatoire - Maîtrise de logiciels métiers
Autonomie, responsabilité	Capacité à prendre des décisions, à organiser son activité, responsabilité sur les actes produits	- Rédaction d'actes juridiques - Responsabilité de la sécurité dans un domaine - Autonomie dans la gestion de dossiers
Relations internes et externes	Niveau d'interactions, complexité des relations avec les usagers, partenaires ou autres services.	- Accueil du public - Relations avec services de l'État - Travail partenarial avec associations
Contraintes particulières / sujétions	Spécificités du poste liées aux conditions de travail.	- Horaires atypiques, astreintes, permanences - Travail en extérieur, port de charges - Exposition à des risques particuliers

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs (C)							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 500 €	2 000 €	9 500 €
Groupe 2	Fonction d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	1 200 €	4 200 €

Cadre d'emplois des Adjointes Techniques (C)							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
Groupe 2	Agent qualifié	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	1 200 €	4 200 €

Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €	2 000 €	1 200 €	3 200 €
----------	-------------------	----------	---------	----------	---------	---------	---------

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
Formations suivies	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, demi-traitement.

La part variable (CIA) est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, demi-traitement.

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

1.1 : Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

1.2 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 9 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures

Cette délibération abroge les délibérations n°74-12-2017 relative au RIFSEEP et n°20-04-2025 relative à la modification de la délibération n°74-12-2017 concernant le RIFSEEP.

APPROUVE

POUR : 6

CONTRE :

ABSTENTION :

Informations diverses

✚ **Commission Finances**

✓ Subvention

La subvention concernant le schéma directeur a été demandée.

Dossier DETR-DSIL 2026 reçu. Il faut réfléchir aux projets/travaux pour 2026 et sur les prochaines années.

Proposition de sécuriser l'entrée du bourg.

✚ **Commission Urbanisme – voiries – réseaux – sécurité**

Divers dysfonctionnements ont été constatés au niveau des candélabres.

- ✓ Domaine du Four à Chanvre. Un administré aurait créé un dysfonctionnement dans un boîtier pour maintenir l'éclairage lors d'une soirée, ce qui a entraîné une consommation électrique supplémentaire pour la commune. Madame PAULOIN se propose de réaliser des flyers à distribuer dans les boîtes aux lettres à destination des administrés du lotissement.
- ✓ Lotissement Champ du Devant
- ✓ Lotissement de la Chapelle Sainte Anne

Les réglages ont été programmés de 6h30 à 22h00. Des travaux sont à prévoir dans le boîtier de commandes concernant le Champ de Devant.

Le week-end du 23 novembre, à la suite d'un signalement intramuros, Madame le Maire s'est rendue à la sente piétonne qui relie Souillé à La Guierche, pour constater un vol de cuivre sur les câbles des candélabres.

Un dépôt de plainte a été déposé auprès de la gendarmerie. Plusieurs devis sont en cours concernant les réparations. L'assurance a été contactée pour sa mise en œuvre.

Des journalistes sont venus sur la commune, concernant ce sujet, le reportage est passé sur France 2 le vendredi 28 novembre.

✚ Travaux

- ✓ L'abri de bus, carrefour de La Lande : à réparer. Commande des vitres à prévoir.
- ✓ Terrasse du logement communal. La souche dans le jardin a été retirée.
- ✓ Espace jeux : bastings remplacés, les copeaux ont été installés le 2 décembre.
- ✓ Les 29 et 30 décembre, les élus prévoient, si la météo le permet, de réaliser le terrassement et de couler le béton concernant la terrasse du logement communal, ainsi que la dalle du chalet pour l'école et l'emplacement des poubelles à la salle polyvalente.
- ✓ L'entreprise Chapron est intervenue pour la remise à niveau de la bouche d'égout située route de la Chapuisière pour un montant de 714 €.
- ✓ Le département est intervenu pour le changement des panneaux entrée/sortie d'agglomération : fin de chantier prévue en décembre.
- ✓ L'entreprise LB maçonnerie est intervenue pour les travaux de réparation du pont, pour un montant de 1 759.20 € TTC.
- ✓ L'entreprise PIENS est intervenue pour avancer le chantier concernant la mairie. Les travaux devraient être terminés la semaine prochaine.

✚ Commission décoration du village

La commune remercie l'ensemble des bénévoles ayant participé à chaque étape de la décoration de Noël. Leur implication permet de maintenir l'embellissement festif du village.

Mardi 9 décembre, France 3 se déplacera sur la commune en vue de réaliser un reportage concernant les décorations.

✚ SIVOS

L'entreprise CONVIVIO a abimé le toit de l'église à la suite d'une livraison pour la cantine. L'entreprise Toiture et Tradition de la Bazoge est intervenue et va facturer directement CONVIVIO, comme fait l'année précédente pour le même incident.

Il faudrait prévoir le scellement d'un pot de fleurs par exemple, pour éviter ce désagrément.

✚ Ressources humaines

- ✓ Application journée de solidarité
- ✓ Reconduction contrat agent technique (entretien des locaux)
- ✓ À la suite du départ de l'agent technique 17h30, le poste ouvert en accroissement temporaire d'activité est non pourvu

✚ Info municipale – relations extérieurs – nouvelles technologies

- ✓ Suivi des appels et visites : présentation des tableaux de suivi
- ✓ Bilan de l'ouverture mairie les samedis :

Mois	Appels	Visites
juillet	0	0
août	0	0
septembre	2	0
octobre	1	1
novembre	0	0

Depuis le mois de juillet, la mairie est de nouveau ouverte les deuxièmes samedis de chaque mois. Après 5 samedis, nous pouvons faire le constat qu'il n'y a pas un réel besoin d'ouvrir la mairie.

Propositions :

- Permanence des élus le deuxième samedi du mois, si souhait de maintenir l'ouverture le samedi.
- Maintenir la possibilité de prise de rdv uniquement.

Après réflexion, les élus laissent l'opportunité à la future équipe municipale la mise en place d'une nouvelle organisation.

✓ Communication :

- Bulletin communal validé pour livraison le 15 décembre.
- Est-ce que la commune souhaite maintenir la réalisation d'un calendrier à joindre avec le

bulletin. Si oui, qui s'en charge ? Après réflexion, les élus décident de ne pas faire de calendrier cette année.

✚ **Commission Gestion de de la salle polyvalente**

L'entreprise BOBET est intervenue pour un problème d'électricité concernant l'éclairage dans la réserve, ainsi que dans le couloir des toilettes.

✚ **Contrat et maintenance**

- ✓ Proposition de contrat d'entretien annuel par l'entreprise Gougeon concernant l'église. 165€ HT annuel pour vérification et entretien annuel de la cloche, de l'appareil de mise en volée, l'appareil de tintement, la centrale horaire et le cadran.
- ✓ Contrat annuel Caniroute

✚ **Cirque**

Le cirque est venu sur la commune en novembre. Cette intervention étant dynamique pour le village et les organisateurs ayant laissé les lieux propres après leur passage, les élus ont souhaité ne pas les facturer pour le montant de l'électricité utilisée, qui était moindre.

✚ **Nettoyage des parcelles destinées au foin**

Lagune : enlever le bois et l'enrubannage

Champ Chapelle Ste Anne : enlever les clôtures

✚ **Remerciements**

Lecture mail de l'association Fêtes et Loisirs qui remercie la commune pour la mise à disposition gracieuse de la salle polyvalente dans le cadre de leur soirée « Octobre Rose ». Cette action leur a permis de reverser 200 € à une association œuvrant pour cette cause.

✚ **Commission Fêtes et Cérémonies**

✓ **Arbres de naissance**

Il faut prévoir d'installer les pieux et plaques.


✓ **Soirée du 6 décembre**

Organisation de la soirée du samedi 6 décembre / feu d'artifice/ défilé aux lampions/arrêté déviation

Souillé



- Zone public
- Périmètre sécurité de 75 m
- Périmètre sécurité de 50 m
- Produits effets serens
- Produits effets semi-hatériens
- Accès pompiers
- ⊘ Accueil secours
- ⊞ Point de rassemblement
- ⊞ Moyens extinctions incendie
- Barrières naturelles
- Barrières de sécurité
- ⊞ Arrivée électrique
- Positionnement sono

 <p style="font-size: 0.8em;">Zi des Maîtres - 53600 EVRON 02.43.50.54.06</p>	Ce plan peut-être utilisé pour la déclaration après signature et validation par le client.	Plan approuvé par l'organisateur (nom, fonction, date et signature)
	Plan d'implantation du Spectacle Pyrotechnique	

- 9h00 : rdv pour l'installation
- 16h00 : préparation des lampions
- 17h00 : installation barrières de sécurité et rubalise – attention : il faut prévoir une voiture + deux barrières à La Guierche et prévoir de barrer de 18h15 à 19h30 – fermer chemin de la Moraderie = deux barrières au lotissement domaine du Four à Chanvre
- 17h30 : arrivée des musiciens
- 18h00 – 18h30 : distribution des lampions
- 18h30 – 18h45 : départ défilé aux lampions direction le feu d'artifice
- 19h00 : feu d'artifice
- Toilette : salle polyvalente

✚ Assainissement

- ✓ Facturation

La facturation assainissement est validée. Les taxes pollution et modernisation des réseaux, représentant 0.39 € par m³ ont été remplacées par la taxe redevance performance : 0.0924 € par m³. Cette taxe est reversée à l'agence de l'eau.

	2024	2025	
Abonnement annuel	8 069.96 €	8 598.34 €	+ 528.38 €
Mètre cube	27 640 €	30 120.52 €	+ 2 480.52
Taxes reversées à l'agence de l'eau	8 602.72 €	2 153.84 €	- 6 448.88 €
TOTAL	44 312.68 €	40 872.70 €	- 3 439.98 €

Total recettes communales	35 709.96 €	38 718.86 €	+ 3 008.90 €
---------------------------	-------------	-------------	--------------

✓ Dégrilleur

L'entreprise JOUSSE est intervenue en novembre. Le dégrilleur est fonctionnel.

Point Communautaire

Réception des sacs et listing le jeudi 18 décembre à 9h00.

Planning de distribution des sacs poubelles 30 litres uniquement	
Vendredi 2 janvier de 16h à 19h	Cécile – Catherine – agent CCMCS
Samedi 3 janvier de 9h30 à 12h30	Jean Michel – Aymeric – agent CCMCS
Mercredi 7 janvier de 16h à 19h	Cécile – Nadine- agent CCMCS
Samedi 10 janvier de 9h30 à 12h30	Sylvie – Catherine

Réception des containers ordures ménagères : le mercredi 28 et le vendredi 30 janvier

Dates de distribution des containers : du 28 janvier au 20 février 2025.

Prévoir du renfort : embauche d'un CDD pour deux semaines.

Dates proposées pour la distribution :

- ✓ Jeudi 29 janvier de 16h à 19h (Nadine et Cécile)
- ✓ Samedi 31 janvier de 9h30 à 12h30 (Jean-Michel et Catherine)
- ✓ Jeudi 5 février de 16h à 19h (Cécile et Sylvie)
- ✓ Samedi 7 février de 9h30 à 12h30 (Jean-Michel et Catherine)

Le prochain bulletin communautaire sera à distribuer au cours du mois de décembre.

Dates à retenir

Vendredi 5 décembre : soirée VTT au profit du téléthon, organisée par l'AVLS

Samedi 6 décembre : Feu d'artifice à 18h avec défilé aux lampions.

Dimanche 7 décembre : Marché de Noël organisé par l'association Fêtes et Loisirs

Rappel du calendrier des conseils municipaux 2026 :

12/02/2026 : 20h00

05/03/2026 : 20h00 : vote du budget

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
4 DÉCEMBRE 2025

Numéro de délibération	Libellé de la délibération	Décision
42.12.2025	Délibération instaurant la participation PSC	Adoptée
43.12.2025	Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Sarthe dans le cadre de la PSC	Adoptée
44.12.2025	Délibération concernant l'adhésion à « Santé au Travail 72 »	Adoptée
45.12.2025	Délibération concernant une demande de subvention pour l'école de La Guierche	Adoptée
46.12.2025	Délibération concernant la lutte contre le frelon asiatique – participation financière de la commune à la destruction de nids	Adoptée
47.12.2025	Délibération portant modification du RIFSEEP	Adoptée

La secrétaire de séance,
Sylvie PAULOIN



Le Maire,
Catherine CHALIGNÉ

